Les redevances

de l'agence de l'eau Loire-Bretagne

Obstacle sur les cours d'eau

De 2019 à 2024, l'agence de l'eau apportera 2,124 milliards d'euros pour soutenir les investissements et les programmes d'action nécessaires à la reconquête et la préservation de la qualité des eaux et des milieux aquatiques du bassin Loire-Bretagne.

Le programme de l'agence de l'eau est financé essentiellement par les redevances acquittées par les différents usagers de l'eau.

Ces redevances sont définies par la loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006.

La redevance pour obstacle sur les cours d'eau est perçue auprès des personnes possédant un ouvrage qui constitue un obstacle continu joignant les deux rives d'un cours d'eau.

Établissement public de l'État

Février 2020

La redevance obstacle sur les cours d'eau

➔ Qui est concerné par la redevance ?

Cette redevance est due par tout propriétaire d'un ouvrage qui constitue un obstacle continu entre les deux rives d'un cours d'eau, à l'exception des ouvrages :

- faisant partie d'installations hydroélectriques assujetties à la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau,
- dont la dénivelée est inférieure à 5 m,
- implantés sur les cours d'eau dont le débit moyen interannuel est inférieur à 0,3 m^3/s au droit de l'obstacle.

➔ Comment se calcule-t-elle ?

- Le montant de la redevance est le produit d'une assiette par un taux.
- L'**assiette** est le produit, exprimé en mètres, de la dénivelée par un coefficient de débit et un coefficient d'entrave dont les valeurs sont indiquées dans les tableaux ci-dessous.
- De 2019 à 2024, le **taux** est de 69 € par mètre pour l'ensemble du bassin Loire-Bretagne.
- Les **coefficients** appliqués à ces taux sont fonction de certaines conditions :

Débit moyen interannuel naturel (m^3/s)	Coefficient de débit
Égal ou inférieur à 0,3 et inférieur à 1	1
Égal ou supérieur à 1 et inférieur à 5	2
Égal ou supérieur à 5 et inférieur à 10	3
Égal ou supérieur à 10 et inférieur à 50	5
Égal ou supérieur à 50 et inférieur à 100	10
Égal ou supérieur à 100 et inférieur à 500	20
Égal ou supérieur à 500 et inférieur à 1000	30
Égal ou supérieur à 1000	40

Coefficient d'entrave	Ouvrages permettant le transit sédimentaire	Ouvrages ne permettant pas le transit sédimentaire
Ouvrage franchissable dans les deux sens par les poissons	0,3	0,6
Ouvrage franchissable dans un seul sens par les poissons	0,4	0,8
Ouvrage non franchissable par les poissons	0,5	1

➔ Déclaration annuelle à l'agence de l'eau

Le contribuable doit déclarer à l'agence de l'eau, **au plus tard le 31 mars** qui suit l'année d'activité, les éléments nécessaires au calcul de la redevance due au titre de l'année précédente.

Toutefois, le contribuable de la redevance pour obstacle sur les cours d'eau est, en l'absence de modification des caractéristiques de l'ouvrage, dispensé de renouveler chaque année sa déclaration.

Les éléments d'assiette déclarés sont reconduits, sans obligation de déclaration annuelle, sauf en cas de modification de ces caractéristiques.

En cas de cession ou de cessation d'activité au cours de l'année concernée, le contribuable a l'obligation d'effectuer la déclaration des éléments nécessaires au calcul de la redevance **dans un délai de 60 jours** à compter de cette cession ou cessation.

➔ Application de majorations

Lorsque la déclaration n'est pas produite au 31 mars, la redevance est établie d'office après l'expiration d'un délai de 30 jours suivant la mise en demeure préalable adressée par l'agence de l'eau (Art. L213-11).

Des majorations, établies selon les modalités prévues en matière d'impôt sur le revenu par le Code général des impôts (Art. 1728), sont appliquées dans les cas suivants :

- défaut de production de la déclaration au 31 mars de l'année suivant celle au titre de laquelle les redevances sont dues,
- après le 31 mars, déclaration non déposée dans les 30 jours suivant la réception de la mise en demeure notifiée par pli recommandé,
- inexactitudes ou omissions relevées dans la déclaration,
- estimation d'office de la redevance.

Ces majorations, qui peuvent aller de 10 % à 40 %, s'appliquent sur la redevance, et leurs montants restent maintenus même après retour des éléments servant au calcul de la redevance.

➔ Seuil de redevance

Les redevances ou suppléments de redevances dont le montant est inférieur à 100 euros ne sont pas mis en recouvrement (Art. L.213-11-10 du code de l'environnement).

➔ Contrôles

L'agence de l'eau peut contrôler l'ensemble des éléments permettant de vérifier l'assiette des redevances, notamment les déclarations et les documents produits par le contribuable, ainsi que les installations, ouvrages ou activités ayant un impact sur ces assiettes. Ce contrôle peut être effectué sur pièces et sur place.

Le contrôle sur place peut être confié par l'agence à des organismes habilités (Art. L213-11 du Code de l'environnement).

Retrouvez tout le détail des aides et des redevances, les dossiers de demande de subvention et les règles générales d'attribution des aides du 11e programme sur

https://aides-redevances.eau-loire-bretagne.fr

Agence de l'eau Loire-Bretagne - direction des redevances - 9 avenue Buffon - CS 36339 - 45063 ORLÉANS CEDEX 2
Tél. : 02 38 51 73 73 - télécopie : 02 38 51 74 74